

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIERS : AM-1001-8428  
AM-1004-6357

CAS : CM-2001-5131  
CM-2001-5132  
CM-2002-5165  
CM-2002-5168  
CM-2002-0186

**COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL**

**SYNDICAT PROFESSIONNEL DES SCIENTIFIQUES DE L'IREQ**, association accréditée, au sens du *Code du travail* (L.R.Q. c. C-27), ayant une place d'affaires au 210, rue Montarville, à Boucherville (district de Longueuil)

Demandeur

c.

**HYDRO-QUÉBEC (DISTRIBUTION SERVICES INC.)**, personne morale constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5) ayant son siège social et sa principale place d'affaires au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, province de Québec, district de Montréal, H2Z 1A4 ;

Intimée

-et-

**SYNDICAT DES SPÉCIALISTES ET PROFESSIONNELS D'HYDRO-QUÉBEC, SECTION LOCALE 4250, SCFP-FTQ**, association de salariés au sens du *Code du travail*, constituée en personne morale de la *Loi sur les syndicats professionnels*, ayant son siège social au 565, boul. Crémazie est, bureau 6300, dans les cité et district de Montréal

Mis en cause

---

**DEMANDE EN RÉVISION DE LA DÉCISION DE LA COMMISSION DES RELATIONS  
DU TRAVAIL RENDUE LE 12 DÉCEMBRE 2006  
PAR LA COMMISSAIRE LOUISE VERDONE**  
(article 127, paragraphe 3 du *Code du travail* et  
articles 50 et 51 des *Règles de preuve et de procédure*  
de la *Commission des relations du travail*)

---

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LE SYNDICAT PROFESSIONNEL DES  
SCIENTIFIQUES DE L'IREQ SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Le Syndicat professionnel des scientifiques de l'IREQ « ci-après « le SPSI » est une association de salariés au sens de l'article 1(a) du *Code du travail* (L.R.Q., c. C-27) ;
2. Le SPSI est représenté dans le présent dossier par l'étude Rivest Schmidt (M<sup>e</sup> Claude Tardif), située au 7712, rue Saint-Hubert, Montréal (Québec), H2R 2N8, Téléphone : (514) 948-1888, poste 229, Télécopieur : (514) 948-0772, Courriel : [claudetardif@rivestschmidt.qc.ca](mailto:claudetardif@rivestschmidt.qc.ca) ;
3. Le 17 mai 2004, le SPSI a déposé une requête en vertu de l'article 39 du *Code du travail* (CM-2002-0186) afin de faire reconnaître que les fonctions occupées par Mme France Brabant sont comprises dans son unité de négociation, le tout tel qu'il appert de la requête jointe comme **annexe 1** ;
4. Le 2 décembre 2005, le SPSI a déposé une requête en vertu de l'article 39 du *Code du travail* (CM-2002-0186) afin de faire reconnaître que les fonctions occupées par Mme Mireille Massala-Kivoua sont comprises dans son unité de négociation, le tout tel qu'il appert de la requête jointe comme **annexe 2** ;
5. Mesdames France Brabant et Mireille Massala-Kivoua détenaient le titre de Concepteur de systèmes scientifiques sous la responsabilité de Mme Marie Rochefort et la description générale de leur poste se retrouve aux pièces R-10 et R-12 jointes en liasse comme **annexe 3** ;
6. Les requêtes du SPSI visaient également à faire reconnaître que les fonctions occupées par MM. Georges Houlachi, Jacques Bherer et André Ricard sont comprises dans l'unité de négociation du SPSI. Par entente, les parties ont convenu de procéder d'abord dans les cas de Mesdames France Brabant et Mireille Massala-Kivoua et de suspendre l'audition des autres cas ;
7. Le Syndicat des spécialistes et professionnels d'Hydro-Québec, section locale 4250, SCFP-FTQ (ci-après « SCFP section locale 4250 »), est intervenu et prétend que ces fonctions sont visées par son unité d'accréditation ;

8. Le SPSI est accrédité (pièce R-4 jointe comme **annexe 4**) pour représenter le groupe suivant :

Tous les professionnels, les chercheurs, les chercheurs chargé de, chargé essais, les ingénieurs, les ingénieurs essais et tous les autres employés ayant des fonctions et responsabilités équivalentes, salariés au sens du Code du travail, de la Vice-présidence Technologie et IREQ d'Hydro-Québec, affectés à des emplois de recherche ou aux Laboratoires de recherche et d'essais et simulation de réseaux ou aux Laboratoires de technologies électrochimiques et des électrotechnologies, à l'exclusion des boursiers et étudiants universitaires, des salariés déjà visés par d'autres certificats d'accréditation, et des salariés affectés aux emplois de: analyste informatique et coordonnateur Programme de recherche

De : Hydro-Québec

75, boulevard René-Lévesque ouest

Montréal (Québec)

H2Z 1A4

Établissements visés:

- Tous les établissements de l'Institut de recherche d'Hydro-Québec ayant son principal établissement au 1800 Montée Ste-Julie, Varennes, Québec, J0L 2P0;
- Les Laboratoires des technologies électrochimiques et des électrotechnologies, situés au 600, rue de la Montagne, R.R. #2, Shawinigan, Québec, G9N 6T6.

9. Le SCFP section locale 4250 a été accrédité (pièce H-5 jointe comme **annexe 5**) le 11 février 2000, pour représenter le groupe suivant de salariés :

Tous les professionnels et spécialistes salariés au sens du Code du travail à l'emploi d'Hydro-Québec à l'exclusion : - des salariés couverts par une autre accréditation

(...)

(longue liste d'exclusions omise)

10. Le 12 décembre 2006, la commissaire Louise Verdone a rendu la décision de la CRT dans laquelle elle rejette les requêtes du SPSI, le tout tel qu'il appert de la décision produite comme **annexe 6** ;

11. La Commissaire Verdone rejette les requêtes logées par le SPSI en vertu de l'article 39 du *Code du travail* pour les motifs ci-après :

[114] Par rapport à Brabant et Massala-Kivoua, elles ne peuvent pas être visées par l'unité de négociation du SPSI parce qu'elles ne sont pas des scientifiques. Elles n'occupent pas des fonctions et n'exercent pas de responsabilités équivalentes au personnel scientifique. Elles ne font pas de la recherche en informatique ou en d'autres domaines. Elles ne préparent pas des propositions de recherche. Elles ne planifient pas et ne réalisent pas la recherche. Elles n'analysent pas les résultats de recherche et elles ne prennent pas de décision sur l'orientation de la recherche. Elles ne participent pas à toutes les étapes du processus recherche et développement comme le fait les chercheurs.

(...)

[121] Le travail des CSS est similaire à celui des autres spécialistes en développement informatique qui existe depuis toujours ailleurs à Hydro-Québec. Peu importe les titres utilisés au fil des ans, analyste ou concepteur, ou le type de diplômes, collégial ou universitaire, le travail est toujours le même, soit la programmation d'outils ou d'applications informatiques selon les besoins du client d'Hydro-Québec. Ces spécialistes en informatique travaillent au sein d'une équipe menée par un chargé de projet. Ils participent aux mêmes étapes du processus de recherche et développement, soit, principalement, celles reliées au développement. Ce personnel est couvert par l'accréditation du SFCP. Les deux CSS Brabant et Massala-Kivoua font partie de ce personnel et doivent demeurer couvertes par cette accréditation.

12. L'accréditation du SPSI couvre expressément :

- les professionnels,
- les chercheurs,
- les chercheurs chargé de,
- les chercheurs chargé essais,
- les ingénieurs,
- les ingénieurs essais,
- tous les autres employés ayant des fonctions et responsabilités équivalentes.

13. L'accréditation du SPSI inclut les « spécialistes » à l'exclusion du titre d'emploi d'analyste informatique ;

14. Le SPSI n'a jamais accepté d'exclure « les spécialistes » comme l'affirme la commissaire au paragraphe 18 de sa décision ;
15. Au contraire, la preuve révèle que lorsqu'on parle d'un professionnel ou d'un spécialiste on parle des mêmes catégories de personnes, le tout tel qu'il appert entre autres des pièces R-47, R-48 et R-51 jointes en liasse comme **annexe 7** ;
16. La commissaire Verdone affirme au paragraphe 15 de sa décision que les témoins patronaux, soit M. Richard McCabe, Mme Sylvie Rhéaume et M. Guy Caron, ont témoigné que l'unité de négociation convenue en mai 1989 ne visait pas, selon eux, les postes de soutien à la recherche ;
17. La commissaire Verdone omet systématiquement de tenir compte de la preuve présentée par le SPSI à l'effet que les postes de soutien à la recherche à l'époque n'étaient pas intégrés dans les projets de recherche, le tout tel qu'il appert entre autres de la pièce R-41 produite comme **annexe 8** ;
18. La preuve révèle que les analystes informatiques faisaient à l'époque le même genre de travail que les spécialistes se retrouvant aujourd'hui dans le groupe de M. Robert Michaud ;
19. Le groupe de M. Michaud donne le service de soutien informatique et ces employés ne sont aucunement rattachés à la recherche sauf pour des projets spéciaux, le tout tel qu'il appert de la pièce R-37 jointe à la présente comme **annexe 9** ;
20. La preuve non contredite révèle que l'IREQ fonctionne aujourd'hui en gestion intégrée de l'innovation et équipes plate-forme et les CSS sont intégrés à l'équipe de recherche, le tout tel qu'il appert des organigrammes de la direction générale, pièce H-2, organigramme du groupe technologie R-20, des pages du site intranet en date du 15 mars 2006, pièce H-3, du tableau du personnel de l'IREQ, pièce H-4, et des pages du site intranet en date des 26 février et 15 mars 2006 pièce H-5, et du communiqué et document, pièce R-5, joints à la présente, en liasse, comme **annexe 10** ;
21. Les CSS ne peuvent être assimilés aux autres spécialistes rattachés au groupe de M. Michaud puisqu'ils font partie intégrante d'une équipe de recherche faisant partie du service expertise, analyse et gestion du réseau(AGR) sous la responsabilité de Mme Marie Rochefort ;
22. Leur temps de travail, contrairement aux employés du groupe de M. Michaud, est d'ailleurs facturé entièrement aux projets de recherche, le tout tel qu'il appert des pièces R-28, R-29, R-30 et R-34 , engagement 5 et engagement 6, joints à la présente, en liasse, comme **annexe 11** ;

23. La preuve révèle que plusieurs salariés membres du SPSI effectuent, entre autres, des travaux de mêmes types que les travaux de Mesdames Brabant et Massala-Kivoua, dont notamment Mme France Guillemette et Mme Nathalie Deguise ;
24. L'engagement 1 pris par Hydro-Québec et joint à la présente comme **annexe 12** dresse la liste des membres du SPSI rattachés au domaine spécialisé informatique ;
25. Les avis de postes vacants et autres documents déposés comme pièces R-17, R-18, R-19, R-21, R-22, R-23, R-31, R-32, R-33, R-35, R-36, H-7, H-8, H-9 et H-10 et joints à la présente, en liasse, comme **annexe 13**, démontrent que les membres du SPSI effectuent du développement d'outils informatiques ou du développement d'applications informatiques selon les besoins du client Hydro-Québec ;
26. En rendant sa décision, la commissaire a commis des erreurs de nature à invalider sa décision ;
27. Selon le SPSI, la commissaire a commis les erreurs suivantes :
  - a) Elle se méprend sur l'interprétation de la portée intentionnelle de l'unité d'accréditation du SPSI en refusant de donner effet aux mots utilisés ;
  - b) Bien qu'on utilise les termes professionnels, les chercheurs, les chercheurs chargé de, les chercheurs chargé essais, les ingénieurs, les ingénieurs essais ainsi que le vocable général, tous les autres employés ayant des fonctions et responsabilités équivalentes, la commissaire décide que l'unité de négociation du SPSI ne vise que les personnes qui font de la recherche scientifique ;
  - c) Elle ajoute au surplus que Le Petit Robert définit un scientifique comme une « Personne qui étudie les sciences, savant spécialiste d'une science. Voir chercheur. »
  - d) Autrement dit, pour la commissaire, peu importe les mots que l'on a utilisés, l'unité du SPSI ne vise que les chercheurs ;
  - e) Cette approche erronée amène la commissaire à conclure que, vraisemblablement, les parties veulent une unité qui regroupe les emplois affectés directement à la recherche, soit les postes de scientifiques qui font de la recherche ;

- f) Pourtant, dans les dictionnaires, on définit le terme « professionnel » et « spécialiste » comme suit :

*Le Nouveau Petit Robert 1*, 1993, DICOROBERT Inc.,  
Montréal, Canada :

**PROFESSIONNEL, ELLE** adj. et n. – 1842; *de profession*

(...)

**II**, n. 1. Personne de métier, spécialiste (opposé à amateur).

(...)

Hubert REID, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 3<sup>e</sup>  
édition, édition Wilson & Lafleur Ltée, 2004, Montréal, Canada :

**Professionnel, elle**, adj. et n.

- **1. (adj.)** Relatif à l'exercice d'une profession. Ex. Une faute professionnelle.

Comp. faute professionnelle, ordre professionnel, profession

Angl. *professional*

- **2. (adj.)** Qui tire d'une occupation précise les ressources nécessaires à sa subsistance. Ex. Un vendeur professionnel.

- **3. (n.)** Personne qui exerce une profession particulière, qui est membre d'un ordre professionnel. Ex. Un professionnel du droit.

Comp. ordre professionnel, profession

Angl. *professional*

Gérard DION, *Dictionnaire canadien des relations du travail*, deuxième édition, édition Les Presses de l'Université Laval, Québec 1986 :

**professionnel** m. (c) - professional employee; professional

1. Personne dont le travail requiert des connaissances avancées dans le champ de la science ou de la technique, lesquelles sont acquises grâce à une formation scolaire ou à un apprentissage prolongés. Professionnel salarié\*\*.

2. Personne qui exerce un travail déterminé d'une façon habituelle, en fait sa carrière et le moyen de gagner sa vie et celle des siens. Dans ce sens, professionnel s'oppose à amateur.

**professionnel m salarié** – professional employee

Personne travaillant pour le compte d'une autre, rémunérée au temps, à la vacation ou à l'acte, engagée dans un genre de travail principalement intellectuel, par opposition au travail mental routinier et au travail physique. Ce travail exige l'exercice constant de la discrétion et du jugement de celui qui l'accomplit au point que le rendement et le résultat obtenus ne peuvent être mesurés par unité de temps. Il requiert également une connaissance avancée dans les domaines de la science et du haut-savoir, un cours d'études prolongées à l'université ou sous la surveillance d'une personne compétente dans une discipline donnée. La ligne de démarcation entre les professionnels hautement spécialisés est souvent difficile à trancher. Les caractéristiques du professionnel salarié sont une formation poussée de nature spécialisée, l'autonomie professionnelle et l'acceptation d'un code d'éthique de la profession.

Professionnel\*.

**spécialiste/s/ m/p/** - specialist; resource personnel

Personne possédant des connaissances approfondies dans un domaine déterminé et restreint.

Syn. – Expert\*.

- g) Au surplus, la commissaire ne tient aucunement compte de la portée géographique de l'unité du SPSI et du fait que le SPSI a été accrédité avant le SCFP section locale 4250 et, plus particulièrement lorsqu'elle écrit au paragraphe 121 que le travail des CSS est similaire à celui des autres spécialistes en développement informatique qui existe depuis toujours ailleurs à Hydro-Québec et que ce personnel est couvert par l'accréditation du SCFP ;
- h) Cette erreur amène la commissaire à conclure que les deux CSS, Brabant et Massala-Kivoua, font partie de ce personnel et doivent demeurer couvertes par cette accréditation ;
- i) La commissaire ne tient aucunement compte de la distinction claire mise en preuve entre le groupe de spécialistes en informatique sous la direction de M. Michaud et les CSS affectés à l'intérieur du processus de recherche étape-porte ;



- j) La commissaire ne tient aucunement compte que la preuve révèle clairement et de manière non contredite que les membres du SPSI effectuent des travaux de recherche et de développement et non uniquement des travaux de recherche fondamentale ;
- k) Les membres du SPSI développent ou utilisent une gamme de technologies avancées comme les outils de modélisation et de simulation numériques, les systèmes intelligents, les méthodes de parallélisation et de statistique ainsi que les architectures de systèmes informationnels. Ces technologies contribuent de façon importante à la conception et à la mise au point de nouveaux systèmes de gestion de réseaux, et ce, allant des applications de conduite en temps réel jusqu'aux logiciels nécessaires à leur analyse et à leur optimisation ;
- l) L'analyse et la modélisation de différents aspects et paramètres liés aux appareillages et à leur fonctionnement sont aussi au nombre des activités de recherche. On travaille en outre au développement d'outils de diagnostic destinés à la surveillance des alternateurs, des appareillages de postes et des équipements des lignes aériennes et souterraines ;
- m) Les activités en chimie et matériaux couvrent les domaines de la chimie, de la synthèse, de la caractérisation de même que du développement de matériaux et de procédés liés à leur production ;
- n) En ce qui concerne le domaine de l'automatisation et système de mesure de l'IREQ, les membres du SPSI concentrent leurs efforts de recherche-développement sur la mise au point et l'intégration d'appareils (matériel-logiciel) qui permettent d'analyser, de mesurer, de surveiller, de diagnostiquer ou de commander, de façon ponctuelle ou en continu, divers équipements de production, de transport et de distribution ainsi que différentes conditions d'exploitation du réseau. On assure aussi la conception et le développement d'outils de pointe pour la maintenance préventive et corrective. Ces systèmes de mesure, systèmes robotisés et autres facilitent les tâches d'inspection et d'entretien des installations et des équipements en plus d'accroître la sécurité du personnel, d'améliorer la qualité du service ou d'augmenter la productivité des centrales. Par leurs travaux, ils contribuent de plus à une intégration croissante de méthodes d'automatisation de même qu'à l'amélioration du réseau. Ils proposent en fait des solutions technologiques novatrices et intégrées qui sont autant de moyens d'assister et de soutenir les grands domaines de compétences de l'entreprise pour une exploitation performante et rentable du réseau ;

- o) La commissaire n'a aucunement tenu compte que l'IREQ fonctionne en gestion intégrée de l'innovation et équipes plate-forme tel qu'expliqué dans le communiqué du 29 janvier 2001 et dans le document de présentation en date du 5 septembre 2000 et intitulé « Mise en oeuvre des projets d'innovation » ainsi que dans un autre document intitulé « Illustration du processus étape-porte pour un logiciel » ;
  - p) La commissaire n'accorde aucune importance au fait que plusieurs salariés membres du SPSI effectuent, entre autres, des travaux de mêmes types que les travaux de Mesdames Brabant et Massala-Kivoua au niveau du développement de logiciel, dont notamment :
    - France Guillemette
    - Nathalie Deguise
  - q) La commissaire, sur le tout, a rendu une décision insoutenable, injustifiable, contraire à la preuve, illogique, incohérente et manifestement déraisonnable en raison des motifs et du raisonnement suivi ;
28. L'unité d'accréditation du SPSI couvre les professionnels ou « spécialistes » lorsqu'ils sont affectés à la recherche à l'intérieur de l'IREQ sauf pour un titre d'emploi exclu spécifiquement, soit l'analyste en informatique ;
29. L'accréditation du SCFP section locale 4250 exclut nommément tous les salariés couverts par une autre accréditation, ce qui vise expressément les salariés visés par l'unité du SPSI ;
30. L'unité d'accréditation du SCFP section locale 4250 couvre les professionnels ou « spécialistes » lorsqu'ils sont à l'extérieur de l'IREQ ou exclus nommément de l'unité du SPSI ;
31. Mesdames Brabant et Massala-Kivoua ne sont pas des personnes nommément exclues de l'unité d'accréditation du SPSI puisque le poste de Concepteur de systèmes scientifiques n'est pas nommément exclu et ne correspond aucunement au poste d'analyste en informatique ;
32. Le poste de Mme Brabant et de Mme Massala-Kivoua est visé par la portée intentionnelle de l'unité du SPSI ;
33. Les postes détenus par Mme Brabant et Mme Massala-Kivoua doivent être inclus à l'unité de négociation du SPSI ;
34. Il est évident que, n'eut été des erreurs graves, manifestes, déterminantes et déraisonnables commises par la commissaire sur la portée intentionnelle de l'unité du SPSI, la décision aurait été différente et la commissaire n'aurait pu écrire au

paragraphe 121 de sa décision que le CSS, à titre de professionnel, participe aux mêmes étapes du processus de recherche et développement, soit, principalement, celles reliées au développement, et refuser de l'inclure dans l'unité du SPSI ;

35. La décision de la commissaire omet de trancher la seule véritable question soulevée par les requêtes du SPSI soit de savoir si Mme Brabant et Mme Massala-Kivoua sont des professionnelles « affectées à des emplois de recherche ou aux Laboratoires de recherche et d'essais et simulation de réseaux ou aux Laboratoires de technologies électrochimiques et des électrotechnologies » dans le contexte du processus de recherche étape-porte établi par la preuve ;
36. La décision de la commissaire Verdone évacue complètement le volet développement de l'unité du SPSI alors que la preuve est formelle à l'effet que les membres du SPSI effectuent des projets de recherche et développement ;
37. Le SPSI demande, en vertu de l'article 127 du *Code du travail*, la révision de la décision rendue le 12 décembre 2006 par la commissaire Louise Verdone ;
38. Le SPSI est bien fondé en faits en droit de demander la révision de la décision de la commissaire Verdone (annexe 6) et de substituer à celle-ci une décision déclarant que le poste de CSS occupé par Mesdames Brabant et Massala-Kivoua est compris dans l'unité de négociation détenue par le SPSI ;
39. Le SPSI demande à être entendu relativement à la présente demande ;
40. La présente demande est bien fondée en faits et en droit et elle est présentée dans un délai raisonnable ;
41. Compte tenu que la commissaire a rendu sa décision en date du 12 décembre 2006, le procureur du SPSI n'a reçu la décision par courrier qu'en date du 15 décembre 2006 ;
42. Le procureur du SPSI étant absent de son bureau le 15 décembre 2006, il n'a pris connaissance de la décision que le 18 décembre 2006 et en a transmis copie au SPSI cette même journée ;
43. Les bureaux du SPSI et de ses procureurs étaient fermés à compter du vendredi 22 décembre 2006 jusqu'au 8 janvier 2007, compte tenu de la période des Fêtes ;
44. Le procureur du SPSI, M<sup>e</sup> Claude Tardif, était à l'extérieur du pays jusqu'au 9 janvier 2007 et devait être présent à Sept-Îles dans une autre affaire les 9 et 10 janvier 2007 ;
45. Le 11 janvier 2007, le SPSI a tenu un conseil exécutif afin de discuter de la décision de la commissaire Verdone et a invité M<sup>e</sup> Claude Tardif à lui donner son opinion quant à la légalité de la décision de la commissaire et l'opportunité de la contester ;

46. Le 11 janvier 2007, le comité exécutif du SPSI a mandaté les procureurs soussignés afin d'intenter la présente demande ;
47. Aucune des parties n'a subi un préjudice en raison du délai pour intenter le présent recours.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COMMISSION :**

**D'ACCUEILLIR** la présente demande ;

**DE RÉVISER, D'ANNULER** ou **DE RÉVOQUER** la décision de la Commission rendue par la commissaire Louise Verdone le 12 décembre 2006 ;

**DE SUBSTITUER** à celle-ci une décision ordonnant que le poste de CSS occupé par Mesdames Brabant et Massala-Kivoua est compris dans l'unité de négociation détenue par le SPSI ;

**DE RENDRE** toute autre décision jugée appropriée dans les circonstances.

Le tout respectueusement soumis.

Montréal le 16 janvier 2007.

---

RIVEST SCHMIDT  
Procureurs du Demandeur  
Syndicat professionnel des scientifiques de l'IREQ